

# STATUTS LES BAMBINOUX

## ***TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION***

### **Article 1 : Dénomination et but**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LES BAMBINOUX.

Cette association a pour objet de développer des activités éducatives et de loisirs pour les enfants et notamment ceux de moins de 3 ans ainsi que toute autre action liée à l'enfance.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : Maison des Associations du petit Château, 14 boulevard du Petit Château 95600 EAUBONNE.

Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale la plus proche.

### **Article 2 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont :

1. La tenue d'assemblées périodiques.
2. L'usage d'outils de communication (publications, site Internet, ...).
3. L'organisation d'activités à destination des enfants.
4. Les conférences et cours sur les questions de l'enfance.

### **Article 3 : Composition**

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

1. Membres actifs : Sont membres actifs les adhérents à jour de leur cotisation et qui participent aux activités de l'association et/ou qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils ont le droit de vote.  
Pour les adhérents mineurs de moins de 16 ans, c'est leur représentant légal, à raison d'une personne par famille, qui est considéré comme membre actif.
2. Membres d'honneur : les personnes qui auront marqué leur intérêt pour l'Association pourront être nommées membres d'honneur par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ceux-ci s'acquittent d'une cotisation spécifique fixée par l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote.

### **Article 4 : Conditions d'adhésion**

Toute personne souhaitant adhérer doit pouvoir prendre connaissance des buts et des statuts de celle-ci. Aucune condition ne peut lui être opposée.



## **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président,
- par radiation pour non-paiement de cotisation,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration :
- pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur,
- pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir ses explications au conseil d'administration.

## ***TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

### **Article 6 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 20 membres actifs, et membres d'honneur (ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an maximum et sont rééligibles).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont électeurs et aussi éligibles au conseil d'administration les membres à jour de leur cotisation âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection.

Tout changement de statut entraîne le versement de la différence entre le montant de l'adhésion et celui de la cotisation spécifique.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'A.G. qu'avec voix consultatives.

#### **Composition du conseil d'administration (CA) :**

- Le nombre des mineurs de 16 ans au moins ne peut dépasser la moitié de l'effectif du CA.
- Le nombre des collaborateurs rétribués ou indemnisés de l'association ne peut dépasser le quart de l'effectif des membres du CA.

### **Article 7 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de 25 % de ses membres.

La présence de 50 % au moins des membres actifs et membres d'honneur du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque le conseil d'administration dans un délai de quinze jours francs pour la tenue duquel un quorum n'est pas exigé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

## **Article 8 : Commissions**

Le Conseil d'administration pourra mettre en place des commissions dont le but est de gérer les activités de l'association. Ces commissions sont composées de 3 membres actifs au moins, élus au CA. Les responsables de commissions sont placés sous l'autorité du Président, sont nommés pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

Commissions :

- Communication
- Education
- Activités extérieures
- Comptabilité et finances

## **Article 9 : Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

## **Article 10 : Bureau et Présidence**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs et membres d'honneur, à main levée sauf demande expresse de procéder au scrutin secret par un des membres disposant du droit de vote, un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire général.

La fonction de secrétaire peut se cumuler avec la fonction de trésorier.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres mineurs ne peuvent exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

## **Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ces assemblées.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé.

Il supervise la gestion des membres du bureau ; il peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **Article 12 : Pouvoirs du bureau**

- Le président dirige le conseil d'administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du conseil, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil.
- Le secrétaire général est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double conformément au plan comptable.
- Les dépenses sont ordonnancées par le président.

## **Article 13 : Personnel de l'association**

L'association peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses buts.  
Le cas échéant, l'association peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'Association ni à son personnel.  
Ces personnels sont placés sous l'autorité du président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du bureau.

## ***TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES***

### **Article 14 : Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient.

Seuls les membres actifs, et membres d'honneur, âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation ont voix délibérative, les autres membres ont voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation et sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier.

Elle entend le rapport du membre vérificateur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des comités régionaux, départementaux ou des fédérations nationales auxquelles l'association est affiliée.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectuées par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'assemblée générale.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle peut procéder à l'élection d'un membre vérificateur ne faisant pas partie du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée ou à bulletin secret si un ou plusieurs des membres le désire(nt).

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, qui sera inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins 25 % des membres de l'association ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter en donnant pouvoir. Une personne peut détenir 2 pouvoirs en plus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau une assemblée générale dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle un quorum n'est pas exigé.

## **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du président ou à la demande de 25% des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 60 jours du dépôt de la demande. Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation et sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 30% des membres ayant le droit de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

## ***TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION***

### ***Article 16 : Ressources***

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice,
- du revenu de ses biens,
- des recettes et prestations diverses résultant de ses activités économiques accessoires,
- des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association,
- d'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés,
- toute autre ressource ou subvention non contraires à la loi en vigueur.

### **Article 17 : Fonds de réserve**

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

## **TITRE V : DISSOLUTION**

### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de liquidation, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

## **TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin nécessairement d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 20 : Formalités administratives**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Eaubonne, le 12/06/2018

La présidente :

CROSILLA Laurence

*Laurence CROSILLA*

Association LES BAMBINOUX  
95600 EAUBONNE  
N°Siret : 50354811700038

*[Signature]*

Le trésorier :

SURBEZY Jérôme

*[Signature]*

Association LES BAMBINOUX  
95600 EAUBONNE  
N°Siret : 50354811700038